



Notaire

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe*****26014339***

ale,

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

14 JAN. 2026LIBRABANT MAUJON
GreffeN° d'entreprise : **0861 589 335**

Nom

(en entier) : **Société Médicale Euro-Libanaise**(en abrégé) : **SMEL**Forme légale : **ASBL**Adresse complète du siège : **Chaussée de Braine-Le-Comte, 102 - 1400 Nivelles****Objet de l'acte : Assemblée générale du 26 octobre 2025 - Démissions-Nominations****Assemblée générale du 12 novembre 2025 - Refonte des Statuts**

Extrait du procès-verbal de la réunion du 26 octobre 2025 :

3. PREMIERE RESOLUTION - DÉMISSIONS/NOMINATIONS – APPROBATION - COMPOSITION DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

Les nominations et la nouvelle composition de l'organe d'administration peuvent être votées par la présente assemblée conformément à l'article 29 des statuts actuels qui prévoient que l'assemblée peut valablement délibérer et voter si au moins un tiers des membres sont présents ou représentés, ce qui est le cas aujourd'hui.

Les membres de l'Assemblée générale présents et représentés actent à l'unanimité la démission de l'organe d'administration précédemment mis en place en décembre 2024, la nomination des personnes suivantes et la composition de l'organe d'administration à partir de ce jour comme suit :

- Docteur Nicolas ABOUD, Président
- Docteur Martin MAKHOUL, Vice-Président
- Docteur Sarah EL HADDAD, Secrétaire Générale
- Madame Sandra BADRAN, Trésorière

La gestion journalière est assurée par le Président, le Docteur Nicolas ABOUD.

Extrait du procès-verbal de la réunion du 12 novembre 2025 :

1.RESOLUTION UNIQUE - REFONTE DES STATUTS – APPROBATION DES MODIFICATIONS ET DU TEXTE CONSOLIDÉ DES STATUTS

Les membres de l'Assemblée générale ont pris connaissance du texte tel que modifié. Une présentation de l'ensemble des modifications et de leur justification avait été faite en séance le 26 octobre 2025 par le Docteur Abboud, avec explications des modifications proposées.

Les membres de l'Assemblée générale n'ont pas d'autre question.

Les membres de l'Assemblée générale décident à l'unanimité des membres présents d'approuver la refonte des statuts. Les statuts consolidés sont dès lors rédigés comme suit :

CHAPITRE I - DÉNOMINATION, SIÈGE, TERRITOIRE, DUREE**Article 1 - Dénomination**

L'association sans but lucratif prend la dénomination de « Société Médicale Euro-Libanaise » (en abrégé SMEL)», ci-après « l'association ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, site internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'ASBL respectent les indications prévues à l'article 2.20 du CSA.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/01/2026 - Annexes du Moniteur belge

Article 2 - Siège

Le siège de l'association est établi sur la région de Bruxelles-Capitale. Il peut être déplacé sur simple décision de l'organe d'administration, dans le respect des dispositions légales en matière d'emploi des langues.

Au jour de la rédaction des présents statuts, le siège social de l'ASBL est établi Chaussée de Braine-le-Comte, 102 à 1400 Nivelles.

Article 3 - Territoire

L'association a pour vocation d'exercer ses activités principalement sur le territoire de la Belgique et du Liban.

Article 4 – Durée

L'ASBL est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut en tout temps être dissoute.

CHAPITRE II. BUT ET OBJET SOCIAL DE L'ASSOCIATION

Article 5 – But désintéressé de l'association

L'association a pour but :

1° d'aider la population civile libanaise surtout les plus défavorisés, tant sur le plan social que sur les plans médical et paramédical.

2° Promouvoir le développement, la reconnaissance et l'exportation des savoirs des citoyens libanais qui souhaitent consacrer leur carrière aux soins de santé.

3° de resserrer les liens amicaux entre ses membres et de soutenir toute aide à ses membres.

Article 6 - Objet de l'association

Afin de réaliser ses buts, l'association :

1.collabore avec d'autres associations ou institutions médicales et paramédicales tant au niveau européen qu'au niveau international.

2.Organise des réunions scientifiques et publie leurs comptes-rendus.

3.promeut toute initiative en vue de favoriser les échanges d'étudiants d'une part, de médecins, dentistes, pharmaciens, kinésithérapeutes en voie de formation ou de spécialisation d'autre part.

L'énumération qui précède est non exhaustive. L'association peut par ailleurs développer toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation de son but désintéressé, en ce compris les activités commerciales accessoires dont les revenus seront intégralement destinés à la réalisation desdits buts désintéressés.

Elle pourra, à cette fin, acheter, vendre, prendre ou donner à bail, posséder tous biens meubles ou immeubles et installations, les hypothéquer.

L'association pourra collaborer, s'associer ou fusionner avec d'autres associations sans but lucratif ayant un but similaire ou connexe ou de nature à favoriser le sien.

Pour réaliser ses objectifs, l'ASBL peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière de personnes morales, publiques ou privées, ou de personnes physiques. Les fonds et matériels récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation de son but social.

CHAPITRE III - COMPOSITION, ADMISSIONS, OBLIGATIONS, DÉMISSION, SUSPENSION, EXCLUSION

Article 7 - Composition

L'association est composée de plusieurs catégories de membres :

1.Les membres effectifs

2.Les membres adhérents

La qualité de membre adhérent est réservée à toute personne morale ou physique sympathisante du but et de l'objet social de l'association.

Seuls les membres effectifs sont membres de l'assemblée générale avec le droit de vote. Le nombre des membres effectifs de l'association est illimité. Son minimum est fixé à trois. Dans tous les cas, le nombre de membres effectifs est supérieur au nombre d'administrateurs sauf si l'ASBL ne compte que deux membres effectifs. Dans ce cas, elle pourra alors ne compter que deux administrateurs, sans voix prépondérante.

Les membres adhérents sont membres de l'assemblée générale mais n'ont pas le droit de vote. Ils ne peuvent pas se présenter comme candidat à l'organe d'administration.

Le cas échéant, toute personne morale devenant membre de l'association désigne une personne physique pour la représenter au sein de l'Assemblée générale; cette personne physique dispose du pouvoir de représentation nécessaire à la prise de décision au nom de la personne morale qu'elle représente et qu'elle peut ainsi engager.

Article 8 – Conditions et modalités d'admission du membre effectif

Peut devenir membre effectif, toute personne, physique ou morale, qui, sur proposition de l'organe d'administration, est admise par l'assemblée générale.

Pour être membre effectif, le candidat doit répondre aux exigences suivantes :

- 1° Être médecin, dentiste ou pharmacien ;
- 2° Présenter une demande de candidature acceptée par l'organe d'administration à la majorité simple ;
- 3° Payer sa cotisation de membre effectif.

L'initiative du processus d'intégration des nouveaux membres au sein de l'association appartient soit à l'organe d'administration qui peut, lorsqu'il l'estime opportun dans l'intérêt de l'association, inviter toute personne à devenir membre, soit au candidat lui-même qui sera alors tenu d'adresser une demande écrite à l'organe d'administration, lequel examine la candidature lors de sa plus prochaine réunion. Le règlement d'ordre intérieur précise les documents à fournir par le candidat, le cas échéant. Il décide souverainement suivant le processus de décision prévu aux présents statuts, et sans autre motivation, d'accepter ou non une candidature à présenter à l'assemblée générale.

La décision d'admission d'un nouveau membre effectif relève de la compétence de l'assemblée générale, sur proposition de l'organe d'administration. L'assemblée générale se prononce à la majorité spéciale prévue aux présents statuts. Elle est sans appel et n'a pas à être motivée. La décision est portée par courrier électronique à la connaissance du candidat par le Président de l'organe d'administration dans les 30 jours de la décision.

Le candidat non admis ne peut se représenter qu'après une année à compter de la date de la décision de rejet de l'organe d'administration.

La qualité de membre de l'association emporte de plein droit l'adhésion aux présents statuts et au règlement d'ordre intérieur, le cas échéant, ainsi qu'à toutes les décisions antérieures à son adhésion régulièrement prises par l'assemblée et l'organe d'administration.

Les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Les membres peuvent être astreints au paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale qui pourra l'adapter annuellement sur base de la formule proposée par l'organe d'administration, sans que le montant ne puisse cependant dépasser 2.000€ par an.

Lorsqu'un membre ne paie pas sa cotisation, l'organe d'administration envoie une mise en demeure. Si dans les 60 jours de l'envoi qui lui est adressé, le membre n'a pas payé sa cotisation, l'assemblée générale peut le suspendre ou l'exclure, comme prévu à l'article 10 des présents statuts.

Il est tenu au siège de l'association un registre des membres, en version papier ou électronique. Ce registre reprend les nom, prénom(s), numéro de registre national et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique, l'adresse du siège social et le numéro d'entreprise.

Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans le registre endéans les huit jours de la décision.

Article 9 - Démission, suspension, exclusion des membres effectifs

La qualité de membre se perd par démission, exclusion, disparition, faillite ou déconfiture du membre.

Chaque membre peut à tout moment démissionner en adressant un courrier recommandé au Président de l'organe d'administration. La démission prendra effet à partir du lendemain de la date de l'envoi recommandé. La durée de préavis et les modalités de sortie sont convenues entre le membre démissionnaire et l'organe d'administration.

Est réputé démissionnaire, le membre qui s'est abstenu d'assister ou de se faire représenter valablement aux réunions de l'assemblée générale ordinaires et extraordinaires pendant deux années civiles complètes.

Tout membre peut être exclu en cas de non-respect des obligations prévues à l'article 9 des présents statuts. Un membre effectif qui n'est pas en ordre de cotisation redevient membre effectif de plein droit lorsqu'il paie sa cotisation. Une procédure d'exclusion d'un membre effectif pour non-paiement de cotisation ne pourra être entamée qu'après deux années consécutives de non-paiement.

Avant de proposer à l'assemblée générale l'exclusion du membre, le Président et un administrateur entendent le membre concerné et dressent procès-verbal d'audition. Ce procès-verbal est soumis pour examen à l'organe d'administration. Quand il l'estime suffisamment complet, il le soumet à l'assemblée générale. La proposition d'exclusion doit être indiquée dans la convocation. Le membre a le droit d'être entendu à l'assemblée générale et peut, s'il le souhaite, se faire assister d'un avocat. Chaque décision d'exclusion est motivée. La motivation est portée à la connaissance du membre concerné par lettre recommandée dans le mois de la décision de l'assemblée générale. S'il refuse d'être entendu par le Président et un administrateur et ne se présente pas à l'assemblée générale régulièrement convoquée, une nouvelle assemblée générale sera organisée conformément aux modalités prévues aux présents statuts. S'il ne se présente pas à cette deuxième assemblée générale, il sera réputé démissionnaire.

L'exclusion d'un membre est votée à majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Les votes blancs et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Dans l'attente d'une décision concernant l'exclusion d'un membre, l'organe d'administration peut suspendre la qualité de membre de la personne concernée. La suspension sera communiquée au membre concerné par lettre recommandée. La durée de la suspension est de six semaines au maximum, période pendant laquelle l'assemblée générale doit se réunir pour décider de l'exclusion. Le membre concerné conserve tous ses droits de membre lors de cette réunion de l'assemblée générale. Si l'assemblée générale décide de ne pas procéder à l'exclusion, la suspension du membre échoit de plein droit et elle est considérée comme n'ayant jamais eu lieu.

Les membres démissionnaires ou exclus et leurs ayants cause n'ont pas de part dans le patrimoine de l'association et ne peuvent jamais réclamer une restitution ou une compensation des cotisations versées ou des apports effectués. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition des comptes, ni apposition des scellés, ni inventaire.

Aucun membre ne peut faire valoir ou exercer une quelconque prétention sur les actifs en vertu de sa seule qualité de membre. Cette exclusion de droits sur les actifs s'applique en tout temps : pendant la période où l'intéressé est membre, au moment où cette qualité cesse d'exister pour quelque raison que ce soit, au moment de la dissolution de l'association.

Article 10 - Conditions et modalités d'admission, de démission et d'exclusion des membres adhérents

Les membres adhérents sont admis sur décision souveraine de l'organe d'administration.

La cotisation annuelle du membre adhérent est fixée par l'assemblée générale ordinaire annuelle. Elle ne pourra pas être supérieure à la cotisation d'un membre effectif.

Les membres adhérents sont libres de se retirer à tout moment, par simple lettre adressée à l'organe d'administration. Un membre adhérent qui, après 2 rappels par lettre simple ou courriel, ne paie pas la cotisation qui lui incombe est exclu par l'organe d'administration.

L'exclusion d'un membre adhérent est prononcée par l'organe d'administration à la majorité simple des voix. La décision d'exclusion est souveraine et ne doit pas être motivée. Un membre adhérent peut être réinstitué par l'organe d'administration sous la condition expresse de s'acquitter de ses cotisations.

Article 11 – Obligations des membres

Les membres de l'association ont l'obligation :

- de respecter les statuts et le règlement d'ordre intérieur de l'association, le cas échéant, ainsi que les décisions de ses organes ;
- de ne pas nuire aux intérêts de l'association ou d'un de ses organes ;
- dans le cadre de leur mandat, de privilégier prioritairement les intérêts de l'association avant tout autre intérêt éventuellement en jeu ;
- de faire preuve en tout temps, tant durant qu'après leur mandat, de discrétion quant à l'organisation, au fonctionnement, à la gestion et aux décisions de l'association.

Les membres s'engagent formellement à adopter les principes de conduite susmentionnés et à ne pas poser ou faire poser des actes qui sont contraires au but désintéressé et à l'objet de l'association ou qui nuisent de quelque manière que ce soit à l'ASBL ou aux principes qu'elle poursuit.

CHAPITRE IV - FONDS SOCIAL ET COTISATION

Article 12 - Actif

Le fonds social est alimenté par les cotisations des affiliés et par les éventuels subsides, dons et legs qui seront recueillis et par le revenu d'activités accessoires en relation directe avec l'objet social. Il comprend également tous les biens meubles et immeubles de l'association.

Article 13 - Cotisation

Une cotisation annuelle est due par tous les membres affiliés.

Le montant de la cotisation ne peut dépasser la somme de 2.000,00 €. Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'Assemblée générale ordinaire annuelle pour chaque catégorie de membres, sur proposition de l'Organe d'administration.

La cotisation intégrale est due, quelle que soit la date d'affiliation, pour l'exercice social entier en cours.

CHAPITRE V - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 14 - Composition

L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association.

Les membres adhérents sont invités permanents, sans droit de vote.

Elle est présidée par le Président de l'organe d'administration ou par le Vice-Président en cas d'empêchement du Président. En cas d'empêchement du Vice-Président, le doyen d'âge présent préside la réunion.

L'Assemblée générale peut inviter à ses réunions toute autre personne dont elle juge la présence utile.

Les observateurs invités peuvent participer à l'assemblée générale et peuvent s'exprimer en séance après y avoir été autorisés par le Président.

Article 15 – Compétences

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent l'association et prendre toutes décisions dépassant les limites des pouvoirs légalement ou statutairement dévolus à l'organe d'administration collégial.

Les compétences exclusives suivantes sont exercées uniquement par l'assemblée générale :

- 1) La modification des statuts sur proposition de l'organe d'administration
- 2) La nomination et la révocation des administrateurs et, le cas échéant, la détermination de leur rémunération
- 3) Le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans le cas où une rémunération est attribuée
- 4) L'approbation des budgets et comptes annuels
- 5) La décharge aux administrateurs et aux commissaires et, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et ou les commissaires
- 6) La fixation de la cotisation annuelle des membres effectifs et adhérents
- 7) La dissolution volontaire de l'association et ses modalités
- 8) L'admission, la suspension ou l'exclusion d'un membre effectif, sur proposition de l'organe d'administration

- 9) La transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société
- 10) La décision d'effectuer ou d'accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité
- 11) L'approbation des accords de partenariat avec d'autres associations
- 12) L'approbation et la modification du règlement d'ordre intérieur, sur proposition de l'organe d'administration
- 13) Tous les cas où les présents statuts l'exigent.

Article 16 – Catégories d'assemblées et convocations

Il doit être tenu chaque année au moins une assemblée générale ordinaire, dite « annuelle », au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social. Cette assemblée prend connaissance du rapport de gestion et du rapport du commissaire, discute les comptes annuels de l'exercice écoulé, ainsi que le budget de l'exercice suivant et les approuve. Elle donne décharge – par vote séparé – aux administrateurs et commissaire, procède à la réélection ou au remplacement des administrateurs et commissaire sortant et prend toutes décisions en ce qui concerne les autres points de l'ordre du jour.

L'organe d'administration peut convoquer une réunion extraordinaire de l'assemblée générale à chaque fois que l'objet social ou l'intérêt de l'association l'exige et doit le faire chaque fois à la demande d'au moins un cinquième de tous les membres effectifs. Dans ce cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Lorsque l'ordre du jour porte sur une modification des statuts, il s'agira d'une assemblée générale extraordinaire conformément à l'article 9:21 CSA.

Les assemblées sont convoquées par l'organe d'administration.

La convocation est envoyée au moins 15 jours avant la date de l'assemblée générale à tous les membres, administrateurs et commissaires par simple courrier ou par e-mail à la dernière adresse (e-mail) que le membre, administrateur ou commissaire a communiquée à cet effet. L'invitation est signée par le Président ou le Vice-Président en cas d'empêchement du Président. Elle mentionne le jour, l'heure et le lieu de l'assemblée générale. Il ne doit pas être justifié de l'accomplissement de ces formalités.

A la convocation sera joint un projet d'ordre du jour établi par l'organe d'administration. Sous réserve de l'ordre du jour déterminé par l'organe d'administration agissant en collège, un vingtième des membres effectifs peut demander au Président de porter un point à l'ordre du jour. Les points ne figurant pas à l'ordre du jour ne peuvent pas être traités sauf pour information.

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale en vertu des présents statuts est envoyée sans délai et gratuitement aux membres, aux administrateurs et à l'éventuel commissaire qui en font la demande.

L'assemblée générale pourra valablement être convoquée suivant tous modes et dans tous délais qui paraîtront opportuns à l'organe d'administration, même oralement, lorsque l'organe d'administration aura recueilli l'assentiment préalable et unanime des membres.

De même, si tous les membres effectifs ont consenti à se réunir et s'ils sont tous présents ou représentés ou ont émis leur vote par écrit, l'assemblée sera régulièrement constituée sans devoir observer de délai ni faire de convocation.

Article 17 – Tenue, quorum et vote

L'assemblée générale est présidée par le Président de l'Organe d'administration ou, en cas d'empêchement, par le vice-président ou, à défaut, par un membre de l'organe d'administration désigné à cet effet par le Président.

Le secrétaire de l'organe d'administration remplit le rôle de secrétaire de séance. En cas d'indisponibilité, le secrétaire adjoint remplira la fonction, sinon, un secrétaire de séance peut être désigné par le Président. Il est tenu une liste de présences déterminée à l'entrée en séance ; cette liste sera annexée obligatoirement au procès-verbal de l'assemblée générale.

Les membres ne pouvant être présents à la réunion peuvent se faire représenter par un autre membre. Les membres effectifs doivent obligatoirement se faire représenter par un autre membre effectif ayant le droit de vote. Chaque membre ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Sauf exceptions prévues au Code des sociétés et des associations ou aux présents statuts exigeant un quorum de présence renforcé, l'assemblée est valablement composée si un tiers des membres effectifs sont présents ou représentés. Si le quorum de présence n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale des membres est convoquée dans les 3 semaines avec un ordre du jour identique et peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La majorité des voix requise par la loi ou par les présents statuts reste intégralement d'application.

Seuls les membres effectifs disposent du droit de vote. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix, le droit de vote étant réservé aux membres effectifs en règle de cotisation au 31 décembre de l'année écoulée.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres effectifs présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Le vote se fait par appel, à main levée ou par bulletin secret pour les cas relatifs à des personnes ou si au moins la moitié des membres effectifs présents ou représentés en fait la demande.

La modification des statuts et l'adoption ou la modification du règlement d'ordre intérieur de l'association doit être délibérée au cours d'une assemblée générale extraordinaire respectant le quorum de deux tiers des membres effectifs présents ou représentés. Conformément à l'article 9:12 du CSA, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation. La décision ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers de l'ensemble des voix des membres effectifs présents ou représentés. Il en va de même pour l'adoption ou la modification du règlement d'ordre intérieur.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, lorsque la modification proposée porte sur le but désintéressé ou l'objet de l'ASBL, la décision ne peut être prise qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres effectifs présents ou représentés.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur l'admission et l'exclusion de membres effectifs que si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres effectifs, qu'ils soient présents ou représentés. La décision ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers de l'ensemble des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Conformément à l'article 2:110 du CSA, l'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification du but désintéressé ou l'objet de l'association.

En toute hypothèse, les abstentions et les votes nuls ou blancs ne sont pas pris en compte, ni au numérateur, ni au dénominateur.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées sous forme de procès-verbal, signé par le Président et le Secrétaire de l'organe d'administration, ainsi que par tous les membres présents qui le demandent.

Ces procès-verbaux sont enregistrés dans un registre. Ce registre peut être établi et conservé sous forme de documents informatiques par images scannées en tout temps consultables et imprimables. Leurs extraits sont signés « pour copie conforme » par le Président ou le Vice-Président en cas d'empêchement du Président.

Les membres effectifs peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies. Les membres de l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Les assemblées peuvent également se tenir valablement par vidéo ou téléconférence en utilisant un moyen de communication électronique mis à disposition par l'association. Le moyen de communication mis à disposition doit au moins permettre aux participants de :

- Vérifier la qualité et l'identité des autres participants ;
- Prendre connaissance de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'assemblée ;
- Exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée générale est appelée à se prononcer ;
- Participer aux délibérations et de poser des questions.

La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance. Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les membres qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale.

La convocation peut donner aux membres effectifs la possibilité de voter à distance avant l'assemblée générale au moyen d'un formulaire électronique mis à disposition par l'association via un site web, un e-mail ou tout autre moyen de communication électronique indiqué dans la convocation.

Ce formulaire de vote à distance doit contenir au moins les informations suivantes :

- L'ordre du jour de la réunion, y compris les propositions de résolutions concrètes par point à l'ordre du jour ;
- La possibilité d'émettre un vote concret et non contradictoire par résolution proposée ;
- La date limite à laquelle l'association doit recevoir le formulaire de vote à distance ;
- Une possibilité effective de vérifier la capacité et l'identité des membres votants, par exemple au moyen d'une signature électronique qualifiée.

Une confirmation électronique de la réception des votes est envoyée au membre votant.

Les votes à distance sont pris en compte dans le calcul des règles de quorum et de majorité de l'assemblée générale. Si, au cours de la réunion, une proposition de résolution déjà soumise à un vote à distance est modifiée, le vote à distance n'est pas pris en compte et n'entre pas dans le calcul du quorum ou de la majorité.

Le formulaire de vote à distance envoyé à l'association pour une réunion particulière sera valable pour les réunions successives avec le même ordre du jour, tant que la résolution proposée n'a pas été modifiée pour ces points de l'ordre du jour.

Le membre qui a voté à distance par voie électronique ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée pour les résolutions sur lesquelles il a déjà voté. Toutefois, le membre conserve le droit d'assister en tant qu'observateur aux débats de l'assemblée générale concernant cette décision.

CHAPITRE VI – ORGANE D'ADMINISTRATION

Article 18 - Composition

L'association est administrée par un organe d'administration collégial qui compte au moins trois administrateurs et dont le nombre de membres est fixé par l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale nomme, parmi les membres effectifs en règle depuis deux années consécutives au moins, les administrateurs qui forment ensemble l'organe d'administration. L'assemblée générale peut, à titre exceptionnel et si la continuité de l'association l'exige, confier un ou plusieurs mandats d'administrateurs à des candidats membres effectifs qui ne répondent pas à ce critère.

Le mandat peut être confié à une personne physique ou à une personne morale. Le cas échéant, toute personne morale nommée administrateur désigne une personne physique pour la représenter ; cette personne physique dispose du pouvoir de représentation nécessaire à la prise de décision au nom de la personne morale qu'elle représente et qu'elle peut ainsi engager.

La durée du mandat est de trois ans.

L'organe d'administration nomme en son sein, et pour la durée du mandat, un Président, un Vice-Président, un Trésorier, un secrétaire général et si nécessaire un secrétaire adjoint, l'ensemble formant le Bureau de l'Organe d'administration.

Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est également chargé de l'appel des cotisations ; il effectue un suivi des dépenses et établit un classement de leurs justificatifs. Enfin, il procède, sous le contrôle du Président, au paiement des dépenses, et à la réception des recettes.

Le secrétaire général et/ou son adjoint prépare les réunions et en exécute les décisions avec le Président.

Article 19 - Fin de mandat

Les mandats d'administrateurs prennent fin le jour de l'assemblée générale ordinaire de l'exercice au cours duquel leur mandat expire, conformément à la décision de nomination, sauf disposition contraire dans la décision de nomination.

Les administrateurs exercent leur mandat gratuitement, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.

L'organe d'administration fixe la manière dont seront éventuellement compensés les débours supportés par les administrateurs du chef de l'exécution de leur mandat.

Le mandat d'administrateur prend automatiquement fin par décès ou démission.

Tout administrateur peut démissionner à tout moment en signifiant sa démission par écrit au Président de l'Organe d'administration. Sa démission sortira ses effets à la plus prochaine assemblée générale qui en prendra acte.

Est réputé démissionnaire de plein droit :

- Le cas échéant, tout administrateur qui cesse d'assumer son mandat (social) au sein de la personne morale qu'il représente ;
- Le cas échéant, tout administrateur issu d'une personne morale lorsque cette personne morale perd la qualité de membre de l'Association.
- Tout administrateur qui se sera abstenu de participer ou de se faire représenter aux réunions de l'organe d'administration pendant un an.

Lorsque le mandat d'un administrateur prend fin avant son terme, l'organe d'administration peut coopter un administrateur jusqu'à la plus prochaine assemblée générale laquelle statuera sur son mandat conformément à l'article 9:6 §2 du CSA. En tout état de cause, l'organe d'administration conservera ses pouvoirs comme s'il était au complet. En cas de démission d'un administrateur, son mandat n'expirera pas avant son remplacement.

En cas d'empêchement temporaire ou définitif du Président ou fin de son mandat par démission, décès, maladie ou autre circonstance différente de l'échéance de son mandat, le Vice-Président le remplace. En cas d'empêchement définitif, l'organe d'administration procède à l'élection définitive de son remplaçant à sa plus prochaine réunion afin de terminer le mandat de Président en cours. À l'échéance du mandat du Président, à défaut de candidat à ce poste, l'administrateur qui aura reçu le plus de suffrages assumera la fonction de Président.

Les administrateurs sont révocables à tout moment par l'assemblée générale. La révocation est décidée à bulletin secret par l'assemblée générale selon les majorités de vote et quorum de présence prévus à l'article 17 des présents statuts. Avant de décider de la révocation, le Président et un administrateur entendent l'administrateur concerné et dressent procès-verbal d'audition. Ce procès-verbal est soumis à l'organe d'administration qui convoque immédiatement une assemblée générale extraordinaire.

Un administrateur est susceptible d'être révoqué pour les motifs suivants :

- non respect des statuts ;
- manquement grave à l'honneur ;
- condamnation judiciaire pour un fait entachant l'honorabilité ;

Article 20 – Réunions, délibérations, décisions

L'organe d'administration collégial se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation du Président ou de son remplaçant en cas d'empêchement. Le délai de convocation est d'au moins sept jours ouvrables, sauf en cas d'urgence, qui doit être motivée dans le procès-verbal de la réunion. La Convocation contient l'ordre du jour de l'assemblée et y sont annexés, si possible, tous les documents qui permettront aux administrateurs de participer à la réunion en connaissance de cause. La convocation peut se faire par voie électronique pour tous les administrateurs qui y consentent.

L'ordre du jour doit contenir tous les points discutés en organe d'administration. Cependant, en cas d'extrême urgence ou avec l'accord unanime des administrateurs, un point non inscrit à l'ordre du jour pourrait tout de même être délibéré lors d'une réunion de l'organe d'administration.

L'organe d'administration doit être convoqué dans le même délai à la demande écrite d'au moins un cinquième des administrateurs ; dans ce cas, ceux-ci fixent le ou les points qui doivent figurer à l'ordre du jour.

Le Président peut aussi convoquer l'organe d'administration collégial chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent. Il est tenu de le faire dans la huitaine, si un huitième des membres de l'organe d'administration collégial lui en font la demande par écrit.

La réunion a lieu au siège social de l'association ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Président préside la réunion. En son absence, il est remplacé par le Vice-Président. En l'absence de ce dernier, c'est l'administrateur doyen d'âge qui préside la réunion.

L'organe d'administration ne peut décider valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, un nouveau conseil peut être convoqué avec le même ordre du jour au moins huit jours après la première réunion et pourra délibérer et décider valablement quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Chaque administrateur a droit à une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, la voix de celui qui préside la réunion étant prépondérante en cas de partage des voix.

Les abstentions et les votes nuls ou non valides ne sont pas pris(es) en compte, ni au numérateur, ni au dénominateur.

Tout administrateur empêché peut donner mandat à un autre Administrateur, pour agir et voter en son nom, mais chaque fois pour une seule séance. Chaque administrateur ne peut cependant représenter que deux autres administrateurs.

L'organe d'administration collégial peut se tenir par tout moyen électronique ou autre pour autant qu'il permette aux administrateurs qui utilisent ce moyen de participer aux débats et d'exprimer leur vote, le tout en temps réel.

La convocation précisera les modalités de participation en cas de recours à un tel mode de réunion. Il peut être recouru à la participation électronique pour une partie seulement des membres de l'organe d'administration collégial, les autres assistant physiquement à la réunion étant entendu que les uns et les autres doivent pouvoir participer au débat et exprimer leur vote en temps réel.

Les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises par l'accord écrit unanime des administrateurs suivant des modalités établies par le Président et validées par l'organe d'administration collégial.

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées sous forme de procès-verbaux qui sont soumis à l'approbation de l'organe d'administration à la réunion suivante. Ils sont ensuite classés dans un registre. Ce registre peut être établi et conservé sous forme de documents informatiques par images scannées en tout temps consultables et imprimables. Leurs extraits délivrables aux tiers sont signés « pour copie conforme » par le Président ou le Vice-Président en cas d'empêchement du Président.

Article 21 – Compétences et gestion journalière

L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association, sauf ce qui est expressément réservé par la loi et les statuts à l'assemblée générale. L'organe d'administration fixe la politique générale de l'association. Il dirige les travaux de l'association et coordonne l'action de tous les organes. Il fait ou fait faire au nom de l'association, toutes les démarches qu'il estime opportunes.

Les administrateurs agissent en collège. Ils ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Ils ne répondent que de l'exécution de leurs mandats.

Nonobstant les obligations résultant de la gestion collégiale, à savoir la concertation et le contrôle, les administrateurs peuvent se répartir les tâches d'administration entre eux. Une telle répartition des tâches, publiée ou non, n'est pas opposable aux tiers. Néanmoins, en cas de non-respect du mandat qui lui est confié, la responsabilité interne de(s) l'administrateur(s) concerné(s) sera engagée.

L'organe d'administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs décisionnels à un ou plusieurs tiers non-administrateurs, sans que cette délégation ne puisse toutefois concerner la politique générale de l'association ou la compétence d'administration générale de l'organe d'administration.

L'organe d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à l'un ou plusieurs membres ou administrateurs de l'association, ou à l'un ou plusieurs tiers dont il fixe le traitement ou les émoluments. S'ils sont plusieurs, chacun peut agir individuellement. Cette délégation fait l'objet d'une publication aux annexes du Moniteur belge.

L'étendue des pouvoirs de la gestion journalière est déterminée par l'organe d'administration.

Article 22 - Pouvoirs de représentation externe

L'organe d'administration représente collégialement l'association dans tous les actes judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, et extrajudiciaires. Il représente l'association par la majorité de ses membres.

Toutefois, avant d'engager l'association dans une action en justice, le CA soumettra le dossier à une assemblée générale qui devra approuver la résolution à la majorité des deux tiers des voix.

Sans préjudice du pouvoir de représentation général de l'organe d'administration en collège, l'association est également dûment représentée dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires :

- Soit par le Président,
 - Soit, en cas d'empêchement du Président, par le Vice-président,
 - Soit, en cas d'empêchement du Vice-Président, par deux administrateurs agissant conjointement,
 - Soit, dans les limites de la gestion journalière, par la ou les personnes à qui cette gestion a été déléguée.
- Les actes de gestion courante ou journalière, les quittances et décharges pourront être signés par le secrétaire général ou par les personnes à qui l'organe d'administration ou le secrétaire général auront donné, en vertu de décision spéciale, pouvoirs pour ce faire dans les limites fixées par cette décision. Ils ne devront fournir aucune justification d'une décision préalable de l'organe d'administration.

L'organe d'administration ou les administrateurs représentant l'association peuvent désigner des mandataires de l'association. Seules des procurations spéciales ou limitées à un acte juridique déterminé ou à une série d'actes juridiques déterminés sont autorisées. Les mandataires engagent l'association dans les limites de la procuration qui leur a été accordée et dont les limites sont opposables aux tiers conformément aux dispositions légales en matière de mandat.

Article 23 – Conflit d'intérêt

Lorsque l'organe d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision.

Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

Si à la date du bilan du dernier exercice clôturé, l'association dépasse plus d'un des critères visés à l'article 3:47, § 2 du CSA, l'organe d'administration collégial décrit dans le procès-verbal la nature de la décision ou de l'opération visée à l'alinéa 1er du présent article et les conséquences patrimoniales de celle-ci pour l'association et justifie la décision qui a été prise. Cette partie du procès-verbal est reprise dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans le document déposé en même temps que les comptes annuels.

Le procès-verbal de la réunion est communiqué à l'éventuel commissaire aux comptes. Dans son rapport visé à l'article 3:74, l'éventuel commissaire évalue dans une section séparée, les conséquences patrimoniales pour l'association des décisions de l'organe d'administration pour lesquelles il existe un intérêt opposé visé à l'alinéa 1er.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration collégial concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale ; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration collégial peut les exécuter.

Sans préjudice du droit des personnes mentionnées aux articles 2:44 et 2:46 du CSA de demander la nullité ou la suspension de la décision de l'organe d'administration collégial, l'association peut demander la nullité des décisions prises ou des opérations accomplies en violation des règles prévues au présent article, si l'autre partie à ces décisions ou opérations avait ou devait avoir connaissance de cette violation. La procédure prévue dans le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration collégial concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article 24 - Responsabilité et assurance

Tout membre de l'organe d'administration est considéré comme dirigeant de l'association et peut voir sa responsabilité personnelle mise en cause (en cas de fraude, malversation, etc.). L'organe d'administration souscrit une assurance en responsabilité civile 'Dirigeants' et une assurance en protection juridique pour les administrateurs. Le coût de ces assurances constitue une charge commune générale pour l'association.

CHAPITRE VII - PUBLICITÉ

Article 25 - Nominations et démissions

Les actes relatifs à la nomination et la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière, et des personnes habilitées à représenter l'association doivent être déposés au greffe du tribunal de l'entreprise et publiés aux Annexes au Moniteur belge.

Article 26 - Accès aux archives

Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, de l'organe d'administration collégial ou des personnes investies d'un mandat pour l'association et les documents comptables de l'association, sur rendez-vous pris avec l'organe d'administration collégial.

CHAPITRE VIII - CONTRÔLE DE L'ASBL

Article 27 - Nomination d'un commissaire

Tant que l'association, à la date du dernier exercice social clôturé, ne tombe pas dans le champ d'application de l'art. 3:47, § 2 du CSA, elle n'est pas tenue de nommer un commissaire.

Dès que l'association tombe dans le champ d'application de l'art. 3:47, § 2 du CSA en ce qui concerne sa dernière année comptable clôturée, l'assemblée générale est tenue de nommer parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'entreprises un commissaire qui sera chargé du contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations qui doivent y figurer, conformément aux dispositions légales et statutaires en cette matière. L'assemblée générale détermine également la rémunération du commissaire.

Le commissaire est nommé pour une durée renouvelable de trois ans. Son mandat est publié aux annexes du Moniteur belge.

CHAPITRE IX – COMPTABILITE

Article 28 - Exercice social

L'exercice social prend cours le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 29 - Comptes annuels

La comptabilité est tenue conformément aux dispositions visées à l'art. 3:47 du CSA et à l'arrêté royal du 29 avril 2019, ainsi qu'à toutes les autres réglementations y applicables.

L'organe d'administration soumet le budget de l'année en cours et les comptes annuels de l'exercice social précédent pour approbation à l'assemblée générale annuelle.

Les comptes annuels de l'association sont déposés conformément aux dispositions de l'art. 3:47, § 7 du CSA et de l'arrêté royal du 29 avril 2019.

CHAPITRE X - DISSOLUTION

Article 30 - Dissolution et liquidation par l'assemblée générale

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'assemblée générale conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du CSA.

L'assemblée générale sera convoquée pour examiner les propositions relatives à la dissolution, déposées par l'organe d'administration ou par au moins un cinquième de tous les membres. La convocation et la mise à l'ordre du jour se feront conformément aux dispositions visées à l'article 13 des présents statuts.

La délibération et la discussion relatives à la dissolution respectent le quorum et la majorité requis pour une modification de l'objet ou du but désintéressé, tels que visés à l'article 14, § 7 des présents statuts. A partir de la décision de dissolution, l'association mentionnera sur toutes les pièces émanant de l'ASBL qu'elle est « une ASBL en dissolution », conformément à l'article 2:115, § 1 du CSA.

Si la proposition de dissolution est adoptée, l'assemblée générale nomme un collège de liquidateurs dont elle définira la mission.

Article 31 – Affectation de l'actif net

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment et pour quelque raison que ce soit, après apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but similaire non lucratif, choisie par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix.

L'organe d'administration sera chargé de la mise en œuvre de la décision relative à l'affectation des actifs nets.

Toutes les décisions relatives à la dissolution, aux conditions de liquidation, à la nomination et à la cessation de fonction des liquidateurs, à la clôture de la liquidation et à l'affectation de l'actif doivent être déposées au greffe et publiées aux Annexes du Moniteur belge, conformément aux dispositions des articles 2:7, 2:13 et 2:136 du CSA et des arrêtés d'exécution y afférents.

CHAPITRE XI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32 – Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par l'organe d'administration à l'assemblée générale.

L'assemblée générale décide du règlement d'ordre intérieur selon les majorités et quorum prévues en cas de modification des statuts visés à l'article 14 § 6. Des modifications au règlement d'ordre intérieur peuvent être établies par l'organe d'administration mais doivent être soumises à l'assemblée générale pour validation selon les mêmes majorités et quorum de présence. Dans le cadre de ce règlement d'ordre intérieur, toutes les mesures, pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux prescriptions contraignantes du CSA, peuvent être prises en ce qui concerne l'application des statuts, et tout ce qui est considéré comme étant dans l'intérêt de l'ASBL peut être imposé aux membres ou à leurs ayants cause.

Article 33 - Code des sociétés et des associations

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019.

(...)

3. MANDATS SPECIAUX

Les membres donnent mandat à Mme Aline DE Walsche, juriste indépendante, pour assurer l'exécution de l'obligation de dépôt et de publicité via le greffe du tribunal de l'entreprise du siège social de l'ASBL, ainsi que, le cas échéant, l'enregistrement des données de l'ASBL à la Banque-Carrefour des Entreprises et au registre UBO.

L'Assemblée générale mandate à l'unanimité des membres présents, le Président, le Docteur Nicolas Abboud, pour signer le présent procès-verbal et les statuts tels qu'approuvés et déclarent que la signature unique du Président est opposable aux tiers pour ce qui les concerne.

Nicolas ABBOUD
Président